



Luxembourg, le 14 septembre 2021

**Circulaire 15/2021**  
**aux fédérations sportives agréées**

**Objet : loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 -  
nouvelles dispositions en matière d'activités sportives à partir du 15/09/2021**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

Par la présente, je me permets de vous informer que les dispositions relatives à la lutte contre la pandémie liée à la Covid-19 et plus particulièrement celles relatives à la pratique d'activités sportives et de culture physique, ont été prolongées jusqu'au 18 octobre 2021 inclus et restent dès lors inchangées.

Je me permets cependant de vous rappeler les principales dispositions ayant trait aux activités sportives.

**Sport de compétition pour licenciés**

**Participation à des compétitions**

Tous les sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition (par équipe ou individuel) peuvent participer à des compétitions et dès lors également s'entraîner, sous réserve du respect des conditions sanitaires ci-dessous.

Il est rappelé que seuls les sportifs et encadrants qui peuvent présenter un certificat prouvant qu'ils sont soit vaccinés, rétablis ou testés négatifs peuvent participer à une compétition sportive. Les personnes ne pouvant pas présenter l'un de ces trois certificats, doivent réaliser un test autodiagnostique sur place dont le résultat doit être négatif.

Cette procédure s'applique aux sportifs et encadrants, tels entraîneurs, staff technique et autres personnes figurant notamment sur une feuille de match, voire aux juges et arbitres en contact avec les sportifs. Sont visées toutes sortes de compétitions sportives (match officiel y inclus match amical, tournoi, course, championnat, meeting, critérium et similaires).

Il est précisé que la durée de validité d'un test PCR est de 72 heures, alors que celle d'un test antigénique est de 48 heures.

Les personnes voulant participer à une compétition présentent soit un certificat (papier ou sous forme numérique) doté d'un code QR personnalisé (CovidCheck.lu), soit un certificat sous forme papier émis par:

- a) un médecin, un pharmacien, un aide-soignant, un infirmier, un infirmier en anesthésie et réanimation, un infirmier en pédiatrie, un infirmier psychiatrique, une sage-femme, un laborantin, un masseur-kinésithérapeute, un ostéopathe, un assistant technique médical, un infirmier gradué ou un assistant d'hygiène sociale autorisés à exercer leur profession au Luxembourg ou
- b) un fonctionnaire ou un employé public désigné à cet effet par le Directeur de la Santé.

**Pour les élèves et étudiants, le courrier électronique envoyé, le cas échéant, par le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse avec le résultat négatif d'un test réalisé à l'école est également accepté tout en tenant compte de la durée de validité.**

Le ministère des Sports continue à mettre gratuitement à disposition des fédérations et clubs de sport, des tests autodiagnostiques **pour les seuls sportifs et encadrants** participant à des compétitions sportives. Les demandes afférentes (**annexe 1**) doivent être adressées au ministère des Sports via l'adresse mail [schnelltest@sp.etat.lu](mailto:schnelltest@sp.etat.lu). Les tests doivent être effectués suivant les consignes élaborées en collaboration avec le ministère de la Santé (**annexe 2**).

**Il y a lieu de rappeler que seuls les sportifs et encadrants ne pouvant pas présenter un certificat attestant qu'ils sont soit vaccinés, rétablis ou testés négatifs, doivent effectuer un test autodiagnostique sur place.**

### **Spectateurs**

Le nombre maximal de spectateurs pouvant assister à une manifestation sportive reste fixé à 300 personnes, les sportifs et encadrants n'étant pas pris en considération dans le comptage de ces 300 personnes.

Ces 300 spectateurs doivent porter un masque et se voir attribuer une place assise en observant une distance minimale de 2 mètres. Le respect d'une distance minimale de 2 mètres ne s'applique toutefois ni aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent, ni à des groupes de personnes composés de 4 personnes au maximum, le port du masque restant cependant obligatoire.

**Si la manifestation se déroule entièrement sous le régime Covid check, ces conditions ne s'appliquent plus.**

Il est rappelé qu'il s'agit d'un régime applicable à des établissements accueillant un public, ou encore à des événements publics, voire des manifestations sportives, et qui consiste à en réserver l'accès exclusivement aux personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives (test antigénique ou test autodiagnostique réalisé sur place). L'entrée est donc réservée aux seules personnes pouvant se prévaloir d'un certificat prouvant qu'elles sont soit vaccinées, soit rétablies, soit testées négatives ou aux personnes qui présentent le résultat négatif d'un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place.

Le régime Covid check doit être notifié par l'organisateur d'une manifestation sportive moyennant le lien <https://covid19.public.lu/fr/covidcheck/regime/notification.html> à la Direction de la santé et affiché visiblement sur les lieux et sur les supports de promotion.

Pour une manifestation sportive censée accueillir entre 301 et 2.000 **personnes** au maximum (**sportifs et encadrants compris**), un protocole sanitaire devra être notifié par l'organisateur à la Direction de la santé au moins 10 jours avant l'événement et par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Comme le ministère des Sports assurera la coordination desdites demandes en matière de manifestations sportives, les protocoles sanitaires précités peuvent être adressés à [info.conceptsport@sp.etat.lu](mailto:info.conceptsport@sp.etat.lu). Il est précisé qu'une manifestation sportive réunissant plus de 2.000 personnes n'est pas permise.

### **Activités sportives pour licenciés et non licenciés ne pratiquant pas un sport de compétition**

Il est rappelé que le nombre de 10 personnes pouvant exercer simultanément une activité sportive sans obligation de distanciation physique et de port de masque est maintenu, tout comme la superficie minimale requise par personne qui reste fixée à 10 m<sup>2</sup>. L'obligation de distanciation physique de 2 mètres entre chaque personne ou le port de masque seront de rigueur à partir de 11 personnes exerçant simultanément une activité sportive, à condition toujours de disposer d'une superficie minimale de 10 m<sup>2</sup> par personne.

**Alors que la superficie minimale requise s'applique en toutes circonstances, les règles relatives à la distanciation physique ou au port du masque ne s'appliquent pas si la pratique d'activités sportives se déroule sous le régime Covid check.**

### **Centres aquatiques et piscines**

Les dispositions relatives aux centres aquatiques et piscines, couvertes ou en plein air, restent également inchangées. Ainsi, chaque baigneur devra disposer d'une superficie minimale de 10 m<sup>2</sup> mesurée à la surface de l'eau et ce quelle que soit la superficie des bassins.

Dans les zones de détente, la capacité des personnes doit être limitée à une personne par 10 m<sup>2</sup>.

### **Douches et vestiaires**

Les douches et vestiaires ne peuvent être rendus accessibles au public que sous les conditions suivantes :

- un maximum de 10 personnes par vestiaire avec port du masque obligatoire ou respect de l'obligation de distanciation physique de 2 mètres ;
- un maximum de 10 personnes par espace collectif de douche avec respect d'une distanciation physique de 2 mètres.

L'application du régime Covid check ne permet pas de passer outre les règles applicables dans les douches et vestiaires.

### **Activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons**

Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons (buvettes...) reste interdite, sauf si ces activités ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'événements se déroulant sous le régime Covid check, dans lequel l'accès est exclusivement réservé aux personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives.

**Je vous saurais gré de bien vouloir transférer la présente avec ses annexes à vos clubs de sport affiliés dans les meilleurs délais.**

Mes services sont à votre disposition pour toute question supplémentaire via l'adresse e-mail : [sportcomp@sp.etat.lu](mailto:sportcomp@sp.etat.lu).

Veillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre des Sports

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Kersch', with a horizontal line underneath and a vertical line extending downwards from the end.

Dan Kersch